

DECRET N° 2008-438 DU 28 JUILLET 2008

portant création, attributions, organisation
et fonctionnement de l'Institut de Formation
Sociale, Economique et Civique (INFOSEC).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 91-45 du 25 février 1991 portant création d'un Etablissement Public de l'Etat dénommé Institut de Formation Sociale, Economique et Civique ;
- Vu** l'arrêté n° 066/MFPTRA/DC/SGM/INFOSEC du 11 juin 2001 portant réorganisation et attributions des services de l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique ;
- Vu** l'arrêté n° 179/MFE/DC/DGCAE/DSAEP/SER du 10 mars 2003 fixant la liste des sociétés d'Etat et Offices de la République du Bénin et ceux dans lesquels l'Etat a une participation

Sur proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 avril 2008

DECRETE :

TITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS DE L'INFOSEC.

CHAPITRE 1 : De la création de l'INFOSEC

Article 1er : Il est créé en République du Bénin, un Etablissement Public à caractère administratif dénommé Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC).

Article 2 : L'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère chargé du Travail.

CHAPITRE 2 : Des Attributions de l'INFOSEC

Article 3 : L'Institut de Formation Sociale Economique et Civique (INFOSEC) a pour mission de promouvoir les connaissances, l'esprit de responsabilité et la conscience professionnelle des citoyens à travers la formation.

Article 4 : L'INFOSEC est compétent pour développer les actions ci- après :

- formation continue : perfectionnement, recyclage ;
- séminaires et stages nationaux et internationaux ;
- journées de réflexion, conférences et colloques au plan national, régional et international.

Article 5 : L'INFOSEC peut être appelé à s'ouvrir à tous autres domaines répondant à un besoin prioritaire de l'économie nationale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE L'INFOSEC

CHAPITRE 1 : Du Conseil d'Administration

Article 6 : L'INFOSEC est administré par un Conseil d'Administration qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances en son nom.

Article 7 : Le Conseil d'Administration de l'INFOSEC est composé de sept (07) membres et se présente comme suit :

Président : le Ministre chargé du Travail et de la Fonction Publique ou son représentant.

Membres :

- un représentant du Ministère chargé de la Prospective du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- un représentant des organisations syndicales ;
- un représentant du personnel de l'INFOSEC.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Institutions qu'ils représentent pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

En cas de vacance d'un siège par décès, démission ou mutation, l'autorité ayant proposé la nomination du membre à ce siège pourvoit à son remplacement dans un délai de trente (30) jours pour la durée du mandat restant à courir. L'autorité de tutelle, par arrêté, constate cette nomination.

Article 8 : Sur convocation de son président et dans les délais fixés par la loi, le Conseil d'Administration se réunit en sessions ordinaires deux (02) fois par an :

- une (01) fois pour l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'INFOSEC et les comptes prévisionnels de l'exercice suivant ;
- une (01) fois pour l'examen des états financiers de synthèse de l'exercice écoulé et l'affectation des résultats.

Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire.

Article 9 : Les attributions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- approuver la politique générale de l'INFOSEC en conformité avec les objectifs définis dans le plan stratégique de développement économique et social du pays ;
- approuver les programmes d'investissement de l'INFOSEC ;
- donner son avis sur le fonctionnement de l'INFOSEC ;
- voter le budget de l'INFOSEC et en contrôler l'exécution ;
- évaluer les performances de l'INFOSEC ;

- arrêter par période annuelle les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui permettent d'évaluer les performances de l'INFOSEC, ainsi que celles de son personnel ;
- fixer les primes des agents sur la base des résultats atteints par rapport aux objectifs préalablement déterminés ;
- apprécier le rapport d'activités, les résultats de l'inventaire, les comptes d'exploitation et de résultats, le bilan, ainsi que tous les autres documents prévus par le plan comptable en vigueur.
- définir, dans le règlement intérieur, les pouvoirs qu'il délègue au Directeur de l'INFOSEC.

Article 10 : le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si au moins quatre (04) de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres votants. Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège de l'INFOSEC.

CHAPITRE 2 : De la Direction de l'INFOSEC

Article 11 : le Directeur de l'INFOSEC est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle. Il a pour mission de :

- assurer la gestion quotidienne et la direction de l'INFOSEC ;
- exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

Article 12 : le Directeur de l'INFOSEC peut être assisté d'un Adjoint. Ce dernier est nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 13 : le Directeur est l'ordonnateur du budget de l'INFOSEC. Il assiste avec voix consultative aux travaux du Conseil d'Administration. Il est assisté des Chefs de service.

Article 14 : les Chefs de service sont nommés par le Ministre de tutelle sur proposition du Directeur de l'Institut. Ils sont déchargés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 15 : L'INFOSEC est doté d'un Comité de Direction. Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire.

Il est composé comme suit :

Président : le Directeur de l'INFOSEC

Vice Président : le Directeur Adjoint de l'INFOSEC

Membres :

- les Chefs de service de l'INFOSEC
- le Délégué du Personnel élu en Assemblée Générale.

Article 16: le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et la politique générale de l'INFOSEC. Il est également consulté sur toutes les affaires que le Directeur lui soumet.

Il se réunit à la diligence du Directeur une fois par mois en session ordinaire. En cas de nécessité, il peut à tout moment se réunir en session extraordinaire à l'initiative du Directeur ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 17 : les personnels de l'INFOSEC sont administrés et gérés conformément aux lois et aux règlements régissant leurs statuts.

CHAPITRE 3 : De l'exercice comptable

Article 18 : L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 19 : La comptabilité de l'INFOSEC est tenue en conformité avec les dispositions du système comptable en vigueur.

Chaque année, dans les quatre (04) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur de l'INFOSEC établit l'inventaire, les états financiers de synthèse et le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement au Commissaire aux comptes, qui dispose d'un (01) mois pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Article 20 : Trois (03) mois avant la fin de l'exercice, le Directeur soumet à l'approbation du Conseil d'Administration une étude prévisionnelle complète sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant et les comptes prévisionnels.

Article 21 : Le budget de l'INFOSEC est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 22: A la clôture de l'exercice, le Directeur prépare un rapport écrit sur la situation de l'Institut et de ses activités pendant l'exercice écoulé.

Il dresse également à la clôture de l'exercice l'inventaire des immobilisations et du stock de matières et établit les comptes de résultat et de bilan.

Article 23 : Dans les délais fixés par la loi après la clôture de l'exercice, le Directeur de l'INFOSEC doit soumettre au Conseil d'Administration pour étude et approbation le rapport

d'activités, les comptes de résultat et de bilan de l'exercice accompagné du rapport du commissaire aux comptes.

Article 24 : L'approbation par le Gouvernement de tous les documents cités à l'article précédent vaut quitus au Directeur et aux Administrateurs.

CHAPITRE 4 : Du commissariat aux comptes

Article 25: Près de l'INFOSEC est placé un Commissaire aux comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Finances.

En cas de nécessité, un second Commissaire aux comptes peut être nommé dans les mêmes formes que le premier.

Article 26: Le Commissaire aux comptes près de l'INFOSEC a pour tâche de :

- procéder au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à la vérification de tous les comptes de l'INFOSEC.
- certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'INFOSEC à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Directeur de l'INFOSEC et au Président du Conseil d'Administration.

Article 27 : En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE 5 : Du Comité des Programmes

Article 28 : Un Comité des Programmes assiste le Directeur de l'INFOSEC dans le cadre des activités de formation. La composition du Comité des Programmes est déterminée par arrêté du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration.

Article 29 : Le Comité des Programmes est consulté au sujet des programmes de formation et des méthodes pédagogiques de l'INFOSEC.

Il doit périodiquement procéder à des sondages sur le terrain pour apprécier l'impact et l'efficacité des activités de formation de l'INFOSEC.

Article 30 : Le Comité des Programmes de huit (08) membres dont la composition est fixée par arrêté du Ministre de tutelle, assiste le Directeur de l'Institut dans sa mission de formation.

Il intervient notamment dans :

- La définition des programmes, le choix des thèmes des séminaires et des méthodes pédagogiques à appliquer ;
- Le suivi et l'appréciation de l'impact des activités de l'Institut sur le développement national ;
- L'initiation de toute action pouvant améliorer les sessions de formation et autres activités pédagogiques de l'Institut.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE L'INFOSEC

CHAPITRE I : Du Secrétariat Particulier

Article 31 : Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- réceptionner, enregistrer, traiter et expédier des courriers à caractère confidentiel ;
- recevoir les appels téléphoniques, accueillir et introduire à la Direction les visiteurs.

CHAPITRE II : Du Service Administratif et Financier

Article 32 : Le Service Administratif et Financier assure la gestion des ressources financières et humaines et celle du matériel de l'Institut.

A ce titre il est chargé de :

- l'exécution des tâches administratives ;
- la gestion des Ressources Humaines ;
- la gestion des ressources financières de l'Institut ;
- la comptabilité matière au sein de l'Institut ;
- l'élaboration du projet de budget de l'Institut en collaboration avec les autres services de l'Institut ;

- la gestion des stocks de matériels et de fournitures ;
- l'entretien, la maintenance des biens meubles et immeubles, du Parc automobile, et du Parc informatique ;
- la gestion des approvisionnements.

Article 33 : Le Service Administratif et financier dispose de cinq (05) divisions :

- division de l'Administration et du Personnel ;
- division de la comptabilité et du budget ;
- division de la caisse et du recouvrement ;
- division de la gestion des stocks et du matériel ;
- division de l'approvisionnement

Chaque division est dirigée par un Chef division nommé par note de service du Directeur sur proposition du Chef Service.

Article 34 : La division de l'Administration et du Personnel est chargée :

- du traitement des courriers à caractère administratif ;
- de la conception et de l'élaboration des documents administratifs de l'Institut ;
- de la gestion des travaux de Secrétariat ;
- de la gestion administrative du Personnel ;
- du suivi des dossiers à caractère juridique ou contentieux de l'Institut ;

Article 35 : La division Caisse est chargée :

- de l'encaissement et du décaissement des fonds de l'Institut ;
- du recouvrement des créances ;
- du suivi des mandats de l'Institut dans le circuit financier ;
- de l'opération de paie du personnel.

Article 36 : La division des approvisionnements est chargée des achats de l'Institut.

Article 37 : La division de la comptabilité et du Budget est chargée de :

- la préparation du projet de budget de l'Institut et de l'exécution du budget après son vote ;
- l'établissement des factures des clients ;
- l'établissement des bons de commande ;
- la tenue des livres et pièces comptables ;
- l'inventaire des biens meubles et immeubles ;

- l'établissement des fiches de paie et de tous autres états de paiement du Personnel.
- la restauration des participants aux séminaires et des clients de l'Institut.

Article 38 : La division de la gestion des stocks et du matériel est chargée :

- de la gestion des stocks de matériel et de fournitures ;
- du suivi de l'entretien des équipements ;
- du suivi et de l'entretien des infrastructures.

CHAPITRE III : Du Service des Relations Extérieures et du Marketing

Article 39 : Le Service des Relations Extérieures et du Marketing est chargé de :

- assurer une bonne information du public sur les programmes pédagogiques de l'Institut ;
- concevoir, animer et promouvoir la politique de location des infrastructures et installations.

A ce titre, le Service des Relations Extérieures et du Marketing :

- conçoit et élabore des supports promotionnels ;
- accueille et informe les usagers sur toutes prestations qu'offre l'Institut ;
- assure un suivi régulier des plans de location et d'utilisation des infrastructures et installations de l'Institut ;
- informe le public sur les programmes de formation de l'Institut par tous moyens publicitaires y compris les médias ;
- conduit les visites par les usagers des infrastructures et installations de l'Institut.

Article 40 : Le Service des relations extérieures et du Marketing dispose de deux (02) divisions :

- la division de la Programmation et des statistiques ;
- la division du marketing.

Article 41 : La division de la programmation et des statistiques est chargée de :

- l'accueil et de l'information des clients ;
- l'établissement des fiches d'activités ;
- la programmation et le suivi des activités ;
- l'élaboration des statistiques.

Article 42 : La division du marketing est chargée de :

- la conception et de l'élaboration des supports promotionnels ;
- l'information du public sur les produits de l'Institut ;
- la prospection du marché et des opportunités ;
- l'élaboration d'un plan marketing.

CHAPITRE IV : Du Service de la Formation et du Développement

Article 43 : Le Service de la Formation et du Développement est Chargé de la conception, de la programmation et de la gestion des activités pédagogiques de l'Institut.

A ce titre, le Service de la Formation et du Développement:

- collecte et analyse les besoins de formation dans divers secteurs d'activités ;
- identifie les groupes cibles ;
- propose des projets de formation ;
- élabore les programmes de formation et des séminaires de l'Institut ;
- conçoit et développe les outils pédagogiques ;
- coordonne et veille au bon déroulement des différentes activités pédagogiques programmées ;
- assure le suivi et l'évaluation des enseignements et des séminaires ;
- veille au fonctionnement correct de la bibliothèque, à la production des actes de séminaires et autres documents de formation ;
- assure le secrétariat du comité des Programmes.
- élabore des projets d'expansion de l'Institut.

Article 44 : Le Service de la Formation et du Développement comprend deux (02) unités

- la division des programmes et de la Formation ;
- la Bibliothèque et la publication.

Article 45 : La division des Programmes et de la Formation est chargée de :

- l'identification et l'analyse des besoins de formation et des groupes cibles ;
- l'élaboration, la programmation et l'exécution des programmes de formation ;
- la conception et le développement des outils pédagogiques ;
- la coordination, l'évaluation et le suivi des activités pédagogiques ;

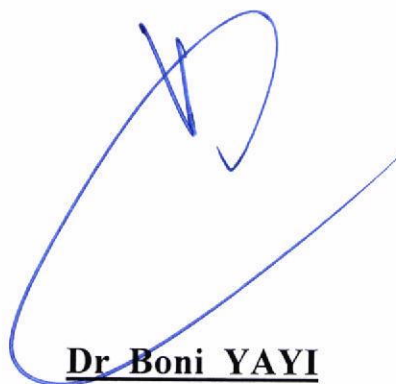
Article 46 : Le responsable de la bibliothèque est chargé de :

- la mise à jour et le développement du fonds documentaire de l'Institut ;
- la tenue des archives ;
- la réception et l'abonnement des lecteurs ;
- la production et la publication des actes des séminaires et autres documents de formation.

Article 47 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 91-45 du 25 février 1991, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 juillet 2008.

**Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,**



Dr Boni YAYI

**Le Ministre de l'Economie et
des Finances,**



Soulé Mana LAWANI

**Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,**



Emmanuel TIANDO

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - MTFP 2 - MECPDEAP 2 - MESRS 2 - AUTRES MINISTERES 23 - SGG 2 - DGBM , DCF, DGTCF, DGID, DGDDI 5 - IGSEP 1 - BN, DAN, DLC 3 - GCOM 3 - INSAE 3 - BCP, CSM, IGAA 3.

● ORGANIGRAMME INFOSEC ●

